

# Statuts de l'association Solidarité Côtes des Légendes

## Article 1

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom *Solidarité Côte des légendes*

## Article 2 Objet

L'association a pour objet :

- de prendre solidairement sa part dans l'accueil des personnes de nationalité étrangère ou apatrides, en demande d'asile, réfugiés ou en difficulté, à l'échelle de la communauté des communes du Pays de Lesneven, Côte des Légendes,
- De rechercher pour eux des solutions d'hébergement et de les soumettre à la validation des autorités compétentes,
- D'accompagner les personnes accueillies principalement dans les domaines suivants :
  - démarches administratives
  - information sur la vie en France
  - scolarisation des enfants
  - apprentissage de la langue française,
  - D'activer nos traditions de solidarité, d'entraide en faveur des personnes accueillies,
  - De mener des actions de sensibilisation.

## Article 3 Sièges sociaux

Le siège social est fixé à la Mairie Plounéour-Trez 29890.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

## Article 4 Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

## Article 5 Le conseil collégial

L'association est administrée par un conseil collégial composé d'au moins 6 membres et au plus 12 membres.

Les membres du conseil collégial sont élus pour une durée de 1 an par l'Assemblée générale et choisis au sein des adhérents.

Tous les membres du conseil collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

En cas de vacance d'un conseiller, le conseil collégial pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine AG.

Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et un autre en charge des finances.

Chaque membre du conseil collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le conseil collégial se réunit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le mandat des membres du conseil collégial est fixé pour 1 an, renouvelable.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

## **Article 6 - Prise de Décisions**

Le conseil collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du consensus, la décision pourra être prise à la majorité des deux tiers et validées par la présence d'au moins les deux tiers de ses membres.

## **Article 7 Adhésion et cotisation**

Les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts qui leur sont communiqués à leur entrée dans l'association. Ils doivent être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil collégial.

## **Article 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission donnée au conseil collégial de l'association,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- suite à son décès,

➤ Par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications orales ou écrites au conseil collégial.

## **Article 9 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent le produit des cotisations versées par les membres et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil collégial ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le conseil collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil collégial et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil collégial.

Les convocations sont distribuées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les adhérents empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir signé. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Les décisions sont prises à main levée sauf si le quart au moins des adhérents présents ou représentés exige le vote à bulletin secret ou si un adhérent présent ou représenté demande le vote à bulletin secret dans le cas d'un vote sur une ou des personnes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

## **Article 11 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents présents ou représentés. Dans les cas où la majorité absolue ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée extraordinaire devra être convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

## **Article 12 Procès verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du conseil collégial sont transcrits par un secrétaire de séance, désigné par consensus pour chaque réunion. Ce procès-verbal sera adressé à tous les membres de l'association.

## **Article 13 Indemnités**

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **Article 14 Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

## **Article 15 Règles de fonctionnement**

Des règles de Fonctionnement peuvent être établies par le conseil collégial, qui les fait alors approuver par l'assemblée générale. Ces règles éventuelles sont destinées à fixer et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou à son fonctionnement externe.

## **Article 16 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Les présents statuts ont été approuvés par la totalité des adhérents lors de l'assemblée générale constitutive du 29 février 2016, et signés par les membres du Conseil collégial.